



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-98

Convention avec l'éco-organisme ECO-DDS pour la collecte des outillages et articles du peintre

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 en date du 21 Juillet 2020 par laquelle le Conseil de Communauté l'a chargé par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales.

Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,

Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,

Vu l'article L.541-10-4 du Code de l'environnement,

Considérant qu'Ambert Livradois Forez dans le cadre de sa politique de prévention et valorisation des déchets, développe de nouvelles filières de tri.

Considérant qu'Ambert Livradois Forez collecte les Déchets Dangereux Spécifiques sur l'ensemble de son territoire.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 8 novembre 2023,

M. le Président de la Communauté de communes ;

DECIDE

Article 1 : que pour une prévention et une gestion optimale des Déchets d'Outillages du Peintre, la présente convention-type peut tenir compte des modalités de prévention et de gestion des déchets issus des catégories 4 et 5 de l'article R.543-228 du code de l'environnement, qui sont pour une part importante, des produits chimiques utilisés concomitamment avec les Outillages du Peintre.

Article 2 : que la convention est conclue pour une durée indéterminée tant qu'Eco DDS est titulaire de manière continue d'un agrément pour la catégorie 1° de l'article R .543-340 du code de l'environnement, et d'autre part, tant que la Communauté de communes est compétente en matière de gestion des déchets. La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Communauté de communes et sans ouvrir droit à indemnité pour Eco DDS, moyennant un préavis de 30 (trente) jours.

Article 3 : Barème de soutiens financiers et fourniture d'équipements de protection individuelle :

Soutiens financiers de l'article 4.1 a : 80 € / an et par déchetterie

Soutiens financiers de l'article 4.1 b : 600 € / tonne de Déchets d'Outillages du Peintre Collectés

Conjointement

Soutiens financiers de l'article 4.1 c : 800 € / tonne d'Outillages du Peintre réemployés

Soutiens financiers de l'article 4.1 d : 20 € / an et par déchetterie



Article 4 : cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 Novembre à Ambert. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 8 novembre 2023

Le Président,
Daniel FORESTIER



Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.